

Guide des procédures d'immigration

Chapitre 3 – Immigration permanente

Section 3.1 Programme régulier des travailleurs qualifiés

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Mise à jour : 1^{er} septembre 2024

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

Table des matières	3
1. Objet de la section.....	5
2. Présentation du programme	5
3. Cadre légal	5
4. Système de déclaration d'intérêt	9
5. Présentation de la demande	10
5.1. <i>Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents</i>	10
5.2. <i>Droits exigibles</i>	10
5.3. <i>Présentation d'une demande de sélection permanente</i>	11
5.4. <i>Désignation de la personne requérante principale</i>	12
5.5. <i>Membre de la famille qui accompagne</i>	13
5.6. <i>Modification de la demande de sélection permanente</i>	15
5.7. <i>Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration</i>	16
6. Examen de la demande	17
6.1. <i>Responsabilités de la personne requérante principale</i>	17
6.2. <i>Refus d'examiner la demande</i>	17
6.3. <i>Appartenance à la catégorie de l'immigration économique</i>	18
6.4. <i>Conditions de sélection</i>	19
6.5. <i>Facteurs et critères de sélection</i>	19
6.6. <i>Entrevue</i>	39
7. <i>Décision</i>	40

MISE À JOUR DE LA SECTION

2024-09-01

- Section 3** *Cadre légal* : mise à jour des articles du Règlement sur l'immigration et du Règlement sur la procédure en immigration
- Section 4** *Système de déclaration d'intérêt* : précisions sur les invitations
- Section 5** *Présentation d'une demande*
- 5.2 *Droits exigibles* : précisions sur les remboursements et les exemptions
 - 5.3 *Présentation de la demande de sélection permanente* : précisions sur le délai
 - 5.5 *Membre de la famille qui accompagne* : précisions apportées aux définitions
 - 5.5.1 *Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale* : mise à jour des documents requis
 - 5.6.1 *Ajout ou retrait d'un membre de la famille qui accompagne le requérant principal* : précisions sur la procédure et sur le traitement des demandes d'ajout après l'obtention du Certificat de sélection du Québec
 - 5.7 *Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration* : précisions sur les personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec
- Section 6** *Examen de la demande*
- 6.2 *Refus d'examiner la demande* : mise à jour en fonction des conditions de séjour
 - 6.3 *Appartenance à la catégorie de l'immigration économique* : mise à jour de la définition
 - 6.3.1 *Contrôle exercé sur l'entreprise* : définition du contrôle
 - 6.3.2 : *Emploi dans un secteur inadmissible* : définition des secteurs inadmissibles
 - 6.5.1 : *Procédures durant l'entrevue* : précisions apportées à la procédure
 - 6.5.4 : Ajout de trois nouveaux diplômes permettant de démontrer la connaissance du français
- Section 7** *Décision*
- 7.3 : *Intention de rejet et rejet de la demande* et 7.3.2 : *Procédure* : précisions et mise à jour en fonction du respect des conditions de séjour
 - 7.6 : *Caducité de la décision* : modification de l'article 111

1. Objet de la section

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures du Programme régulier des travailleurs qualifiés. Elle présente le cadre légal de ce programme et met l'accent sur les procédures utilisées par le personnel du Ministère pour l'examen des demandes présentées dans ce cadre.

2. Présentation du programme

Le Programme régulier des travailleurs qualifiés fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux personnes ressortissantes étrangères sélectionnées d'immigrer au Québec à titre permanent. Il se destine aux personnes ressortissantes étrangères âgées d'au moins 18 ans¹ qui souhaitent s'établir au Québec pour y occuper un emploi, à titre de travailleur qualifié, qu'elles sont vraisemblablement en mesure d'occuper. Pour être sélectionnée dans ce programme, la personne ressortissante étrangère doit satisfaire aux exigences réglementaires, incluant la définition d'appartenance à la catégorie (section 6.3), les conditions de sélection du programme (section 6.4) et le seuil de passage à la grille de sélection (Annexe I).

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et celui du Québec. L'[Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives provinciales et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est notamment responsable de la sélection des personnes ressortissantes étrangères souhaitant s'établir sur son territoire, en tant que travailleuses ou travailleurs qualifiés. Il exerce son pouvoir exclusif de sélection selon des critères qu'il a lui-même fixés, en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est entre autres responsable de l'admission, sur son territoire, des travailleuses ou travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les travailleuses ou travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes ressortissantes étrangères au Programme régulier des travailleurs qualifiés est le suivant :

¹ L'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui accompagne la personne requérante principale doit être âgé de 16 ans ou plus.

- [Loi sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5;
- [Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 4.

Articles s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Loi sur l'immigration au Québec

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au Programme. Tous les articles de cette loi concernant l'immigration économique permanente s'appliquent.

Principaux articles s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Règlement sur l'immigration au Québec

Article 1	Présente les définitions applicables au Programme.
Articles 24.1 – 24.5	Présentent les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 24.0.1	Présente la procédure relative à l'ajout ou au retrait d'un membre de la famille.
Article 25	Présente deux conditions pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme, et une exception.
Article 31	Présente la définition d'appartenance à la catégorie.
Article 32	Présente deux conditions de sélection au Programme.
Article 32.1	Présente le cas particulier de l'ajout ou du retrait d'une personne membre de la famille dans le cas d'une personne ressortissante étrangère déjà sélectionnée dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.
Article 58	Présente les modalités relatives au pouvoir de dérogation.
Articles 104.2 – 104.3	Présentent les cas de rejet d'une demande et les cas de refus d'examen d'une demande en cas de non-respect des conditions de séjour.
Article 118	Présente une exception à une condition de sélection.
Annexe A	Précise les facteurs et les critères d'évaluation au Programme.
Annexe E	Présente les secteurs d'emplois inadmissibles dans le cadre du Programme.

Articles s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Règlement sur la procédure en immigration

Article 1	Précise que la demande de sélection est présentée par le biais du site Internet mis à la disposition à cette fin par le ministre.
---------------------------	---

Article 5	Précise qu'une demande de sélection dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés doit être présentée par la personne ressortissante étrangère au plus tard 60 jours après l'invitation du ministre.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue toute personne ressortissante étrangère afin que cette dernière lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'elle lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinents ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Annexe s'appliquant au Programme régulier des travailleurs qualifiés – Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Annexe A	No. du facteur	Facteurs	Critères	Seuil éliminatoire ou de passage
	1	Formation	1.1 Niveau de scolarité	Oui
			1.2 Domaine de formation	Non
	2	Expérience	2.1 Durée de l'expérience professionnelle	Non
	3	Âge	18 à 43 ans ou plus	Non
	4	Connaissances linguistiques	4.1 Français (oral, écrit)	Non
			4.2 Anglais (oral, écrit)	Non
	5	Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec	Non
			5.2 Famille au Québec	Non
	6	Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne	6.1 Niveau de scolarité	Non
			6.2 Domaine de formation	Non
			6.3 Durée de l'expérience professionnelle	Non
			6.4 Âge	Non
			6.5 Connaissances linguistiques (français, oral, écrit)	Non
	7	Offre d'emploi validée	7.1 Dans la Communauté métropolitaine de Montréal	Non
			7.2 Hors de la Communauté métropolitaine de Montréal	Non
	8	Enfants	8.1 12 ans ou moins	Non
			8.2 13 à 21 ans	Non
	9	Capacité d'autonomie financière (éliminatoire)	Souscription d'un contrat	Oui
Employabilité – requérant principal <u>sans</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Total des facteurs 1 à 7, sauf 6 – éliminatoire)				Oui

Employabilité – requérant principal <u>avec</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Total des facteurs 1 à 7 – éliminatoire)	Oui
Sélection – requérant principal <u>sans</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Tous les facteurs sauf 6 – seuil de passage)	Oui
Sélection – requérant principal <u>avec</u> époux ou conjoint de fait qui accompagne (Tous les facteurs – seuil de passage)	Oui

À noter que les facteurs et critères inscrits à la grille de sélection de l'immigration économique à l'Annexe A du *Règlement sur l'immigration au Québec* qui ne figurent pas dans le tableau précédent ne sont pas applicables à la sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Pour le détail concernant la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (voir l'annexe 1 du présent guide).

Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne

Les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) afin d'être sélectionnées.

Toutes les personnes incluses dans la demande de sélection permanente, soit la personne requérante principale, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une condition médicale qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du Ministère, les personnes ressortissantes étrangères ont 60 jours suivant le *Règlement sur l'immigration au Québec* pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Selon le statut de la personne requérante principale, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :

a) Avant la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;

ou

b) Après la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session Objectif Intégration et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session Objectif Intégration.

2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :

a) Après la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session Objectif Intégration et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session Objectif Intégration.

3. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, doivent :

a) Après la présentation de la demande de sélection permanente, réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session Objectif Intégration. Ils ne peuvent choisir les deux options. Elles ne peuvent participer à une session d'Objectif Intégration après un troisième échec.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. Système de déclaration d'intérêt

En vertu de l'article 25 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, toutes les personnes ressortissantes étrangères désirant immigrer au Québec par le biais du Programme régulier des travailleurs qualifiés doivent déclarer leur intérêt dans le Système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt dans Arrima. Ce système repose sur des critères d'invitation déterminés par arrêté ministériel, lesquels sont basés principalement sur les besoins du marché du travail, le capital humain, la connaissance du français et les facteurs d'intégration au marché du travail de la personne ressortissante étrangère.

Les personnes ressortissantes étrangères peuvent être invitées à présenter une demande de sélection permanente sur la base d'un seul critère ou d'une combinaison de critères, par exemple, le fait de détenir une offre d'emploi validée dans une région du Québec.

De plus, en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le Ministère invite une personne à présenter une demande de sélection permanente, sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation, si elle a déposé une déclaration d'intérêt et séjourne au Québec à titre d'agente ou d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentante, de représentant ou de fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie et qui exerce ses fonctions officielles au Québec.

Chacune des personnes conjointes d'un couple peut présenter une déclaration d'intérêt et ainsi augmenter leur chance d'être invitées à présenter une demande de sélection permanente.

La *Loi sur l'immigration au Québec* prévoit deux étapes distinctes dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés :

- ▶ L'invitation : les personnes ressortissantes étrangères ayant déposé une déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt, et qui répondent aux critères d'invitation déterminés par arrêté ministériel, sont invitées à présenter une demande de sélection permanente ;
- ▶ La sélection : la demande de sélection permanente présentée est examinée selon les conditions d'appartenance à la catégorie, les exigences du programme, et les facteurs et critères prévus à la grille de sélection du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Pour plus d'information concernant le système de déclaration d'intérêt, se référer au chapitre 1 du Guide des procédures d'immigration portant sur le Système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt.

5. Présentation de la demande

5.1. Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme régulier des travailleurs qualifiés, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.2. Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que la personne ressortissante étrangère doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés

au paragraphe 3^o de l'article 74 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

La personne ressortissante étrangère a trente jours suivant la présentation de sa demande en ligne pour payer les droits exigibles. Elle doit payer pour elle-même ainsi que pour tout membre de la famille qui l'accompagne, le cas échéant. Les droits exigibles n'incluent pas les frais que la personne ressortissante étrangère devra déboursier pour sa demande de résidence permanente auprès du gouvernement fédéral, si elle est sélectionnée à titre de travailleur qualifié par le Québec. La demande pour laquelle les droits exigibles n'ont pas été payés dans le délai prévu sera jugée irrecevable et sera fermée. Pour plus de détails concernant les droits exigibles au Québec et les modes de paiement acceptés par le ministre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Le Ministère ne rembourse pas les droits, car ceux-ci sont requis pour l'examen de la demande. Cependant, un remboursement peut s'appliquer dans les cas suivants :

- ▶ La cliente ou le client a déjà payé pour la même demande;
- ▶ La cliente ou le client a versé au Ministère un montant supérieur au droit;
- ▶ Les droits sont exemptés par règlement;
- ▶ La demande a fait l'objet d'un refus d'examen en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec ou l'article 104.3 du Règlement sur l'immigration au Québec.

Les droits ne sont pas remboursables lorsque la personne ressortissante étrangère a fait une demande dans plus d'une catégorie d'immigration ou lorsqu'elle a été acceptée dans une autre province ou par le gouvernement fédéral ou encore si elle veut retirer sa demande.

De plus, en vertu de l'article 104 du Règlement sur l'immigration au Québec, dans le cadre d'une demande de sélection qui vise l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille, la personne requérante principale et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

5.3. Présentation d'une demande de sélection permanente

Pour présenter une demande de sélection permanente, la personne ressortissante étrangère doit avoir été invitée à le faire. Une fois invitée, elle a 60 jours pour présenter sa demande, après quoi il lui sera impossible de présenter une demande, tandis que sa déclaration d'intérêt deviendra invalide. La personne ressortissante étrangère qui a été invitée à présenter une demande de sélection permanente, mais qui ne désire pas présenter une telle demande doit en aviser le Ministère dans les 60 jours suivant l'invitation. Sa déclaration d'intérêt demeure alors dans la banque des déclarations d'intérêt pour la durée de validité restante.

Après la présentation de sa demande de sélection permanente, la personne ressortissante étrangère doit obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs

québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, dans les 60 jours suivant la demande du Ministère à cet effet (voir l'encadré plus haut). Si elle ne l'obtient pas, sa demande pourra être rejetée. L'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus qui accompagnent la personne requérante principale doivent également obtenir cette attestation.

5.3.1. Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande doit inclure le formulaire de demande de sélection permanente fourni par le Ministère et tous les documents qui y sont demandés dans le format exigé. Les droits exigibles sont également requis à cette étape.

5.3.2. Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente

La personne responsable de l'examen de la demande transmet, en ligne, à la personne ressortissante étrangère qui a présenté sa demande et payé les droits exigibles, une liste personnalisée des documents qu'elle doit lui fournir par la poste.

La personne ressortissante étrangère qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite, détaillée, des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par le Ministère. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, elle doit également présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de remplacement. Il est à noter que les documents transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande doit considérer tous les documents et autres preuves pertinents qui lui sont soumis afin de prendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés. Il est donc important, lorsque cela est possible, de fournir des documents officiels délivrés par les autorités concernées.

Pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que le Ministère peut rejeter la demande d'une personne ressortissante étrangère notamment parce qu'elle n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé.

5.4. Désignation de la personne requérante principale

La personne requérante principale dans la demande de sélection permanente est la personne ressortissante étrangère qui est invitée à présenter une demande de sélection permanente par le Ministère. En outre, la personne requérante principale présente sa demande, paye les droits exigibles et s'engage, notamment, à vivre et travailler au Québec de façon permanente.

Aucun changement de personne requérante principale n'est possible une fois la demande de sélection présentée au Ministère.

5.5. Membre de la famille qui accompagne

La personne requérante principale peut être accompagnée par un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit « *membre de la famille* » par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son épouse, époux, conjointe ou conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son épouse, époux, conjointe ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de l'article 1 de ce règlement, peut être considérée comme conjointe ou conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° *elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;*
- 2° *elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.*

La conjointe ou le conjoint de fait qui ne répond pas à la définition ne peut être inclus dans la demande.

En vertu de l'article 1 de ce même règlement, l'« époux » est une personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui se trouve dans les deux situations suivantes :

- 1° *n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne;*
- 2° *n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an;*

Le mariage doit avoir eu lieu devant un célébrant compétent, reconnu par la loi.

Dans l'éventualité où la personne requérante principale serait mariée à plusieurs personnes en même temps, seul le premier mariage est reconnu, c'est-à-dire le mariage contracté alors que la personne requérante principale n'était pas mariée.

En vertu de l'article 1 de ce même règlement, un « enfant » est, par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif.

Toujours selon l'article 1, un « *enfant à charge* » est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° *il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;*
- 2 *il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.*

L'âge de l'enfant à charge est fixé au moment de la présentation de la demande de sélection permanente, c'est-à-dire selon la date de réception de sa demande par le Ministère. La date de réception de la demande auprès du Ministère est ainsi considérée comme la date déterminante pour évaluer si l'enfant qui accompagne la personne requérante principale est admissible en tant qu'enfant à charge et ce principe s'applique tout au long du processus d'immigration, y compris lors de l'examen de la demande de résidence permanente par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

5.5.1. Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale

Le parent qui inclut son ou ses enfant(s) mineur(s), c'est-à-dire âgé(s) de moins de 18 ans, dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ou titulaire de l'autorité parentale ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le formulaire [Déclaration de consentement - Immigration permanente d'un enfant mineur accompagné d'un seul parent \(ME-0032-2309\)](#). Le formulaire doit être accompagné d'une photocopie d'un document d'identité du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas. La personne requérante principale n'est pas tenue de soumettre ce formulaire si elle fournit l'un des documents suivants :

- ▶ Une photocopie d'un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas ;

OU

- ▶ Un certificat médical ou un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, indiquant que le parent ou le titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas apte à consentir ;

OU

- ▶ Une photocopie d'un acte ou d'un certificat de décès du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas.

Pour toute autre circonstance où le parent ou la personne titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas en mesure de fournir son consentement, la personne requérante

principale doit fournir un document explicatif avec preuve(s) à l'appui. Ces documents seront analysés par le Ministère.

5.6. Modification de la demande de sélection permanente

La personne requérante principale a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, elle peut mettre à jour sa demande en ligne et transmettre les documents pertinents au changement communiqué par la poste.

S'il s'agit d'un changement dans sa situation familiale, par exemple, la naissance d'un enfant, la personne requérante principale doit soumettre de nouveau le [Contrat d'autonomie financière](#) et payer les [droits exigibles](#) additionnels relatifs à sa nouvelle situation familiale.

La personne requérante principale doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son épouse ou époux, de sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

5.6.1. Ajout ou retrait d'une personne membre de la famille qui accompagne la personne requérante principale

Pour ajouter ou retirer une personne membre de la famille qui accompagne à sa demande de sélection permanente, la personne requérante principale peut le faire dans son dossier en ligne. La personne requérante principale devra payer les frais liés à l'ajout d'une personne membre de la famille (voir section 5.2 - Droits exigibles). Par ailleurs, il n'y a aucun remboursement pour le retrait d'une personne membre de sa famille. Pour connaître les documents à transmettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

Ajout ou retrait d'une personne membre de la famille de la personne ressortissante étrangère déjà sélectionnée

Une personne ressortissante étrangère déjà sélectionnée, c'est-à-dire, titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ), obtenu dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, qui souhaite ajouter ou retirer un membre de sa famille de sa demande initiale doit présenter une nouvelle demande de sélection permanente, sans avoir à déposer une déclaration d'intérêt, ni être invitée à présenter sa demande.

Aux fins de l'examen d'une telle demande, la grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A, y compris la liste à laquelle elle réfère, et le Règlement sur la pondération applicable à la

sélection des ressortissants étrangers, constituent les appuis permettant à la personne responsable de l'examen de la demande de rendre sa décision.

La demande d'ajout ou de retrait d'une personne membre de la famille qui accompagne peut être faite en ligne si la demande de sélection permanente initiale a également été présentée en ligne. Autrement, la demande doit être transmise par la poste.

Dans le cas où le CSQ a déjà été délivré et que la personne requérante principale souhaite ajouter une personne membre de sa famille, la demande sera examinée en fonction des conditions de sélection qui étaient en vigueur au moment où la décision initiale a été rendue seulement en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été sélectionnées, conformément à l'article 24.0.1 du Règlement sur l'immigration du Québec.

La demande de la personne ajoutée sera évaluée en fonction des conditions qui prévalaient au moment de la présentation de la demande d'ajout. Si la personne ajoutée ne répond pas aux conditions de sélection, les CSQ des personnes membres de la famille déjà sélectionnées seront rendus caducs en vertu de l'article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec.

Si la personne requérante principale souhaite se faire représenter dans ses démarches d'immigration, elle devra envoyer un [mandat de représentation](#) avec sa nouvelle demande, et ce, même si elle a transmis un mandat de représentation dans le cadre de sa demande initiale (voir section 5.7 – Professionnels et personnes autorisés à agir à titre d'intermédiaires en immigration).

5.6.2. Mise à jour de la demande avant une entrevue

La personne requérante principale et l'époux, épouse ou conjointe ou conjoint de fait qui accompagne peuvent être convoqués à une entrevue lors d'une mise à jour de la demande. La personne requérante principale doit alors, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, acheminer au Ministère les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Pour les détails, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. La personne ressortissante étrangère qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée ou la décision de sélection annulée (se référer à la section 6.6 - Entrevue).

5.7. Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble des procédures d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration. Une personne ressortissante étrangère peut toutefois [recourir aux services d'une avocate ou d'un avocat, d'une ou d'un notaire ou encore d'une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration reconnue par le Ministère](#) pour la représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration. Seules les personnes

suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration auprès du Ministère en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- ▶ Une consultante ou un consultant en immigration reconnu et inscrit au Registre québécois des consultants en immigration ;
- ▶ Une ou un membre en règle du Barreau du Québec ;
- ▶ Une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ;
- ▶ Une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux ordres professionnels précédents ;
- ▶ Une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration, se référer au Guide des procédures en immigration, chapitre 4 – sections 4 et 5.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'une personne ressortissante étrangère qui retient les services d'une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration.

6. Examen de la demande

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies par la personne ressortissante étrangère. Ces déclarations portent, notamment, sur son appartenance à la catégorie de l'immigration économique et sur la satisfaction à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie et les conditions de sélection du programme constitue les exigences du programme.

6.1. Responsabilités de la personne requérante principale

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne ressortissante étrangère qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Elle doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, fournir au Ministère tout renseignement ou document jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2. Refus d'examiner la demande

Conformément à l'article 56 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'une personne ressortissante étrangère.

Ainsi, le Ministère décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Il peut refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente :

- ▶ A fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;
- ▶ A fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public ;
- ▶ A vu une de ses demandes être rejetée alors que le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans.

6.3. Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

La personne ressortissante étrangère qui présente une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés doit d'abord satisfaire à la définition de travailleur qualifié prévue à [l'article 31](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit :

« Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences suivantes :

- 1° il n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;*
- 2° il n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E;*
- 3° le ressortissant étranger est vraisemblablement en mesure de l'occuper. ».*

Dans le cas où la personne ressortissante étrangère ne répond pas aux exigences de l'article 31, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

6.3.1. Contrôle exercé sur une entreprise

Le contrôle exercé sur une entreprise peut être juridique ou de fait, exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. Par exemple, un contrôle juridique existe lorsqu'une personne physique détient des actions lui donnant le droit d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale. Un contrôle de fait existe notamment lorsqu'une

personne physique qui ne détient pas le contrôle juridique peut modifier de façon importante le conseil d'administration d'une entreprise, par quelque moyen que ce soit.

Le fait d'occuper un emploi à son propre compte et le contrôle de fait exercé sur une entreprise qui n'a pas de conseil d'administration (par exemple, une entreprise individuelle) constituent également un contrôle.

6.3.2. Emploi dans un secteur inadmissible

Un emploi est dans un secteur inadmissible lorsque l'employeur exploite une entreprise dans ce secteur, que cet emploi y contribue ou non.

Les secteurs inadmissibles au Programme régulier des travailleurs qualifiés sont ceux qui sont visés aux articles 1 et 2 de l'Annexe E, à savoir :

- ▶ Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage ;
- ▶ Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

6.4. Conditions de sélection

Une fois que la personne ressortissante étrangère a démontré qu'elle satisfait à la définition réglementaire de travailleur qualifié, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme régulier des travailleurs qualifiés. Dans le cadre de ce programme, ces conditions se trouvent à [l'article 32](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* et se libellent ainsi :

« Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger lorsqu'il obtient le nombre de points requis comme seuils éliminatoires, le cas échéant, et comme seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères prévus à la grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A ».

La personne ressortissante étrangère doit atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable au Programme régulier des travailleurs qualifiés, incluant les facteurs et critères ayant un seuil éliminatoire. Pour le détail des facteurs et des critères applicables à la sélection d'un travailleur qualifié, se référer à la section 6.5 – Facteurs et critères de sélection.

De plus, tel que développé dans l'encadré de la section 3, les enfants à charge de 18 ans et plus et l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de 16 ans et plus inclus dans la demande de sélection permanente doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

6.5. Facteurs et critères de sélection

Conformément à [l'Annexe A](#) du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, les facteurs et les critères applicables à la sélection d'une personne ressortissante étrangère au Programme régulier des travailleurs qualifiés sont présentés ci-dessous.

Pour le détail de la pondération accordée à chaque facteur et critère, se référer à la grille de sélection (voir l'annexe 1 du présent guide).

6.5.1. Facteur formation

Critère Niveau de scolarité

Le critère « Niveau de scolarité » comporte un seuil éliminatoire pour la personne requérante principale. Le seuil éliminatoire est établi à 2 points (sur un maximum de 14 points) et correspond à un diplôme d'études secondaires générales.

Dans le cas où la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, époux, conjointe ou conjoint de fait qui l'accompagne, détient plusieurs diplômes, celui qui lui attribue le plus de points sera évalué. Il n'est pas possible de cumuler les points qui seraient accordés pour chaque diplôme obtenu.

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection permanente.

Les points sont accordés à la personne ressortissante étrangère selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois².

Pour se voir attribuer les points, la personne ressortissante étrangère doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel elle a obtenu le diplôme, sanctionnant une formation d'une durée minimale d'une année à temps plein. Dans le cas d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) du Québec, ce diplôme doit avoir été obtenu au terme de la réussite d'un programme d'études officiel sanctionnant un minimum de 900 heures.

Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère, du moment que la date de son obtention est antérieure à la date de la demande de sélection.

Précisions :

- ▶ Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation du critère « Niveau de scolarité », s'il a été obtenu avant la présentation de la demande de sélection permanente. Il peut s'agir du même diplôme que celui évalué au critère « Domaine de formation », dans le cas où il répond aux conditions d'évaluation des deux critères.

² Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

- ▶ Le diplôme correspondant à une attestation de spécialisation professionnelle au Québec, qui est généralement obtenu après un diplôme d'études professionnelles, est évalué au même titre que ce dernier.
- ▶ Le diplôme qui correspond à un diplôme d'études secondaires (DES) et une année d'études collégiales préuniversitaires réussie au Québec se voit attribuer 2 points à ce critère, soit le même pointage que pour le DES.
- ▶ Le doctorat de 1er cycle universitaire de cinq ans ou plus dans les domaines de la santé (ex. : médecine) obtient 10 points à ce critère, soit le même pointage qu'un baccalauréat de 1er cycle universitaire. Mentionnons que les diplômes de cycles supérieurs (spécialisation médicale), obtenus après ce doctorat de 1er cycle, et sanctionnant au moins deux ans d'études à temps plein, obtiennent 12 points.
- ▶ La personne ressortissante étrangère qui ne possède pas un diplôme correspondant à un diplôme d'études secondaires au Québec, mais qui détient une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième secondaire délivrée par le ministère de l'Éducation, se voit attribuer 2 points au critère « Niveau de scolarité ». Bien que cette attestation ne permette pas d'accéder à des programmes d'études postsecondaires, elle affiche la même valeur qu'un diplôme d'études secondaires sur le marché du travail.

Critère Domaine de formation

Le critère « Domaine de formation » est évalué à partir de la liste des domaines de formation du Ministère. Ce critère ne comporte pas de seuil éliminatoire.

La liste a pour objectif de favoriser la sélection de travailleuses et travailleurs qualifiés ayant acquis une formation menant à une ou des professions offrant de bonnes perspectives d'emploi au Québec, dans la mesure où cette formation peut répondre aux exigences du marché du travail, et que les facteurs pouvant constituer un frein à l'embauche de ces travailleuses et travailleurs, dans leur domaine, sont absents ou peu nombreux. Ainsi, un pointage différencié est attribué aux formations de la liste en fonction de leurs perspectives d'intégration professionnelle au Québec. La liste est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

Une formation de la personne requérante principale, sanctionnée par un diplôme étranger, peut se voir attribuer 0, 6, 9, ou 12 points, et une formation sanctionnée par un diplôme du Québec ou un diplôme assimilé à un diplôme du Québec peut se voir attribuer 2, 6, 9 ou 12 points au critère « Domaine de formation » (pour l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait, le pointage est respectivement de 0, 2, 3 ou 4 et 1, 2, 3 ou 4), si elle satisfait aux conditions suivantes :

- ▶ Pour des études au Québec : la formation est sanctionnée par un diplôme du Québec correspondant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), représentant au moins 900 heures d'études à temps plein, à un diplôme d'études collégiales techniques de trois ans, à un diplôme d'études universitaires de 1er cycle de trois ans ou plus, à un diplôme d'études universitaires de 2e cycle d'un an ou plus, ou à un diplôme d'études universitaires de 3e cycle. Un diplôme d'études secondaires générales et un

diplôme d'études collégiales préuniversitaires peuvent également permettre d'obtenir des points.

- ▶ Pour des études hors Québec : la formation est sanctionnée par un diplôme étranger correspondant, au Québec³, à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), représentant au moins un an d'études à temps plein, à un diplôme d'études collégiales techniques de trois ans, à un diplôme d'études universitaires de 1er cycle de trois ans ou plus, à un diplôme d'études universitaires de 2e cycle d'un an ou plus, ou à un diplôme d'études universitaires de 3e cycle;
- ▶ Les diplômes étrangers doivent être reconnus, c'est-à-dire, être délivrés par les autorités officielles compétentes du pays d'origine du diplôme en matière d'éducation ou, lorsque ces autorités compétentes ont délégué leur pouvoir de délivrer un diplôme à un établissement d'enseignement, par ce dernier⁴;
- ▶ Les diplômes du Québec doivent être délivrés par le ministère de l'Éducation, par le ministère de l'Enseignement supérieur, par un établissement d'enseignement collégial dont la formation est autorisée par le ministère responsable ou par une université québécoise, pour une formation acquise au Québec. Ils doivent sanctionner au moins un an d'études à temps plein, ce qui représente au moins 900 heures pour le DEP, l'ASP et l'AEC ;
- ▶ Le diplôme présenté doit avoir été obtenu avant la date de présentation de la demande.

Précisions sur les diplômes :

- ▶ Lorsqu'une personne ressortissante étrangère possède deux diplômes (ou plus) dans différents domaines de formation qui répondent aux conditions d'évaluation, seul celui qui permet d'obtenir le plus de points à la Liste des domaines de formation est pris en compte.
- ▶ Un diplôme ayant servi à attribuer le pointage au critère « Niveau de scolarité » peut aussi servir à attribuer le pointage au critère « Domaine de formation » lorsque cette situation est plus avantageuse pour la personne ressortissante étrangère et que ledit diplôme répond aux conditions d'évaluation.
- ▶ Aucun point n'est attribué en vertu du critère « Domaine de formation » à un diplôme étranger qui correspond, au Québec, à un diplôme universitaire de 1er cycle sanctionnant un ou deux ans d'études à temps plein.
- ▶ Les baccalauréats québécois composés d'une majeure et d'une mineure sont acceptés aux fins d'évaluation du critère « Domaine de formation ». Les baccalauréats par cumul de certificats sont également acceptés.
- ▶ Les domaines de formation correspondants, mais de niveaux de scolarité différents (ex : génie civil au niveau universitaire et technologie du génie civil au niveau collégial), peuvent avoir un pointage différencié à la liste des domaines de formation puisqu'ils ne conduisent habituellement pas aux mêmes professions. Ces professions n'offrent pas nécessairement les

³ Selon le résultat de la base de données en évaluation comparative des études.

⁴ La vérification de la reconnaissance de l'établissement d'enseignement se fait à partir de la base de données en évaluation comparative des études.

mêmes possibilités d'insertion au marché du travail. De même, les tâches et les conditions d'accès qui leur sont propres peuvent différer. Seuls les diplômes universitaires de 1^{er} cycle de trois ans ou plus (ou de cycles supérieurs) en traduction dont les cours sur le transfert linguistique incluent le français ou l'anglais (ex. français et anglais, français et espagnol, anglais et mandarin) obtiennent les points au domaine de formation « Traduction » à la Liste des domaines de formation.

► L'évaluation des diplômes étrangers est nécessaire :

- Dans les cas où la personne ressortissante étrangère détient un diplôme étranger, il sera évalué selon les pointages de la partie I de la Liste des domaines de formation (soit la colonne « Diplômes étrangers »).
- Pour se voir attribuer des points au critère « Domaine de formation », la personne ressortissante étrangère doit détenir un diplôme « terminal » conduisant directement à l'exercice d'une profession.
- Pour déterminer le domaine de formation apparenté à une formation étrangère, il faut établir la correspondance du diplôme étranger dans le système éducatif québécois (niveau de scolarité et domaine de formation), à partir de la base de données en évaluation comparative des études.

► L'évaluation des diplômes du Québec

- Dans les cas où la personne ressortissante étrangère détient un « diplôme du Québec » ou un « diplôme assimilé à un diplôme du Québec », il sera évalué selon les pointages de la partie II de la Liste des domaines de formation (soit la colonne « Diplômes du Québec »).
- Le « diplôme assimilé à un diplôme du Québec » se définit comme l'un ou l'autre des diplômes ou formations suivantes :
 - > Un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation d'une province ou d'un territoire canadien ou par une université qui s'y trouve ;
 - > Un diplôme ou un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la Classification nationale des professions 2016 ;
 - > Un diplôme ou un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementé au Québec, lorsque la ou le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession délivrée par un organisme québécois de réglementation ;
 - > Un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque la ou le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement ;
 - > Un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de

réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement.

- ▶ Pour les titres de formation acquis à l'extérieur du Québec visés par un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM), les points sont alloués pour un diplôme du Québec ou un diplôme assimilé à un diplôme du Québec, s'il y a également une correspondance d'un diplôme (ou d'un titre de formation) et du programme d'études avec un diplôme québécois menant à une profession ou un métier apparenté⁵.
- ▶ Les points sont alloués pour un diplôme du Québec ou un diplôme assimilé à un diplôme du Québec sans égard à la langue d'enseignement.
- ▶ Une personne ressortissante étrangère qui détient un diplôme du Québec attestant la réussite d'un programme d'études à distance dispensé par la TELUQ (fait partie du réseau de l'Université du Québec) ou par Cégep à distance (fait partie du réseau des cégeps du Québec) peut se voir reconnaître un diplôme du Québec à la condition qu'il sanctionne au moins 1 an d'études à temps plein.
- ▶ Pour obtenir la liste des établissements d'enseignement actuellement reconnus, autorisés ou inscrits par les autorités compétentes dans les provinces et les territoires au Canada, cliquez sur le lien suivant : [Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux](#).
- ▶ Les ordres professionnels, encadrés par le Code des professions, sont habilités à reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation. Les points correspondant à un diplôme du Québec sont accordés pour tout diplôme ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence de l'organisme de réglementation concerné, qu'il s'agisse d'un diplôme menant à l'exercice d'une profession à exercice exclusif ou à titre réservé, s'il y a également une correspondance du diplôme et du programme d'études avec un diplôme québécois menant à une profession ou un métier apparenté⁶.
- ▶ Une personne ressortissante étrangère qui détient un permis d'exercice restrictif, délivré par un ordre professionnel, peut obtenir les points alloués pour un diplôme du Québec, s'il y a également une correspondance du titre de formation et du programme d'études avec un diplôme québécois menant à une profession ou un métier apparenté⁷.
- ▶ Pour que les points correspondant à un diplôme du Québec soient accordés, la personne ressortissante étrangère doit être en mesure de fournir un document officiel (lettre, attestation, permis ou autorisation d'exercice) délivré par l'organisme de réglementation québécois concerné (ordre professionnel ou autre, selon le cas) assurant qu'elle a obtenu la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation ou l'autorisation d'exercer la profession ou le métier par cet organisme de réglementation québécoise, s'il y a également une correspondance d'un diplôme (ou d'un titre de formation) et du programme d'études avec un diplôme québécois menant à une profession ou un métier apparenté⁸.

⁵ Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

⁶ *Idem.*

⁷ *Idem.*

⁸ Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

- ▶ Le diplôme étranger de médecin ne peut être assimilé à un diplôme du Québec si la personne ressortissante étrangère n'a obtenu qu'une reconnaissance d'équivalence de diplôme du Collège des médecins du Québec. Cette exception est fondée sur le fait que pour pouvoir exercer sa profession, une personne ressortissante étrangère ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence de diplôme de ce collège aura à réussir une formation postdoctorale. Or, l'accès à cette formation est très limité. Toutefois, les points correspondant à un diplôme du Québec peuvent être accordés si la personne ressortissante étrangère détient un permis d'exercice délivré par le Collège des médecins du Québec, ou si elle est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable.
- ▶ Si une personne ressortissante étrangère a obtenu une reconnaissance d'équivalence de son diplôme auprès d'une université québécoise afin d'y poursuivre ses études, ce diplôme ne peut être assimilé à un diplôme du Québec et ne permet donc pas l'attribution des points.
- ▶ L'avis d'admissibilité du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur pour la profession enseignante permet l'obtention des points relatifs à la formation d'enseignant ou d'enseignante sanctionnée par un diplôme du Québec, car il s'agit d'un document officiel attestant que la personne ressortissante étrangère pourra obtenir une autorisation d'enseigner⁹. Une correspondance d'un diplôme de la personne candidate avec un diplôme québécois menant à la profession enseignante est toutefois nécessaire¹⁰.
- ▶ Le diplôme (ou titre de formation) acquis à l'extérieur du Québec et relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec peut être assimilé à un diplôme du Québec si cette personne ressortissante étrangère est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable. À cette fin, une évaluation préliminaire de l'admissibilité du ressortissant étranger est effectuée sur la base des conditions suivantes : titre de formation et aptitude légale d'exercer exigés en vertu de l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable. Les mesures compensatoires (stages, examens, formation d'appoint ou acquisition d'expérience) exigées en vertu de l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable, et qui devront être réussies au Québec, ne sont pas prises en compte dans cette évaluation préliminaire.
- ▶ Le diplôme (ou titre de formation) d'une personne ressortissante étrangère, acquis à l'extérieur du Québec et relatif à un métier réglementé au Québec (métiers régis par l'industrie de la construction du Québec et qualifications professionnelles administrées par Emploi-Québec, métiers réglementés par les comités paritaires de l'industrie des services automobiles, fonctions du domaine des assurances et des valeurs mobilières réglementées par l'Autorité des marchés financiers), peut être assimilé à un diplôme du Québec, si cette personne est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle applicable. À cette fin, la personne ressortissante étrangère doit être en mesure de fournir un document officiel (lettre ou attestation) délivré par l'organisme de réglementation québécois concerné, certifiant qu'elle est admissible à l'arrangement de reconnaissance mutuelle. Une correspondance du diplôme (ou du titre de formation) et du programme d'études avec un

⁹ L'avis d'admissibilité permet à la personne de passer l'examen de langue écrit obligatoire, en français ([Test de certification en français écrit pour l'enseignement \(TECFÉE\)](#)) ou en anglais ([English Exam for Teacher Certification \(EETC\)](#)). Un examen oral sera requis pour les personnes qui n'ont pas effectué la majorité de leur formation en français (ou en anglais). La personne pourra obtenir une autorisation d'enseigner après la réussite de l'examen de langue, la vérification des antécédents judiciaires et l'obtention d'un statut légal au Québec (permis de travail, résidence permanente, citoyenneté canadienne).

¹⁰ Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

diplôme québécois menant à une profession ou à un métier apparenté¹¹ est toutefois aussi nécessaire.

► Les textes des arrangements de reconnaissance mutuelle sont accessibles en cliquant sur les liens suivants :

- [Métiers et professions de la France encadrés par l'Entente Québec-France](#);
- [Métiers et professions de la Suisse encadrés par l'Entente Québec-Suisse](#).

Métiers et professions réglementés

La personne ressortissante étrangère dont l'exercice de la profession au Québec requiert l'appartenance à un ordre professionnel, ou est régi par une loi ou un règlement, doit signer la [Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés](#).

Si la personne ressortissante étrangère se voit attribuer des points au critère « Domaine de formation », cela ne signifie pas qu'elle n'aura pas à suivre des cours d'appoint ou à réussir un stage ou un examen une fois arrivé au Québec. De plus, cela ne garantit aucunement, dans le cas où cette formation mène à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé, que la personne ressortissante étrangère réussira à satisfaire aux exigences réglementaires lui permettant d'obtenir une autorisation d'exercice.

Les listes des professions régies par un ordre professionnel, des métiers réglementés de la construction et des métiers régis hors construction se trouvent sur le [site Web du Ministère](#).

6.5.2. Facteur Expérience professionnelle

Critère Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié

Le pointage au critère « Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié » varie de 0 (moins de 6 mois) à 8 points (48 mois ou plus), et ne comporte pas de seuil éliminatoire.

Les expériences de travail considérées aux fins de l'évaluation de ce critère doivent avoir été acquises dans une profession de niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions 2016. À titre de référence, le niveau de compétence D correspond aux catégories « formation, études, expérience et responsabilité » 4 et 5 selon Classification nationale des professions 2021.

De plus, elles doivent avoir été acquises légalement dans le pays concerné.

Les points sont également accordés pour les expériences suivantes :

- Celles acquises à temps plein ou à temps partiel dans des emplois rémunérés, et ce, au cours des 5 années précédant la présentation de la demande de sélection permanente;

¹¹ Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

- ▶ Les stages de travail effectués à temps plein ou à temps partiel en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme, qu'ils soient rémunérés ou non, au cours des 5 années précédant la présentation de la demande de sélection permanente.

L'appréciation du critère doit se faire, au préalable, en calculant ce que représentent « en équivalents à temps plein » toutes les expériences de travail.

Temps plein et temps partiel

Conformément aux définitions de [Statistique Canada](#) :

Temps plein : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement 30 heures ou plus par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.

Temps partiel : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement moins de 30 heures par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.

Précisions sur le temps plein et le temps partiel :

- ▶ Conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à temps plein; c'est la durée en mois de toutes ces expériences qui doit être l'unité de mesure à utiliser pour évaluer le travail à temps plein. À titre d'exemple, une personne ressortissante étrangère qui a travaillé pendant 6 mois sur une base de 50 heures par semaine doit recevoir 4 points au critère « Durée de l'expérience », tout comme celle qui a travaillé 40 heures par semaine pour une durée comparable.
- ▶ À ces expériences de travail à temps plein, il faut ajouter les emplois à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures) selon la formule suivante : par exemple, pour la personne ressortissante étrangère ayant travaillé 10 heures par semaine pendant deux ans, la formule utilisée et le calcul sont les suivants :

Formule

Nombre d'heures par semaine
(temps partiel) ÷ 30 heures X Nombre de mois de l'emploi = Équivalent à temps plein
(temps plein)

Exemple

Une personne occupe un emploi à temps partiel à raison de 10 heures par semaine depuis 2 ans; elle cumule donc 8 mois d'expérience à temps plein ($(10 \div 30) \times 24 = 8$).

10 heures ÷ 30 heures	X 12 mois x 2 ans	= Équivalent à temps plein
0,3 heure	X 24 mois	= 8 mois

- ▶ Il peut se produire des situations où la formule pour calculer l'équivalent à temps plein des expériences de travail ne s'applique pas, notamment lorsque l'horaire de travail dans un emploi a été variable, ou encore lorsque le nombre d'heures effectuées ne représente pas forcément la charge de travail réelle de l'emploi (notamment pour les enseignants et les artistes sous contrat). Dans le premier cas, on peut utiliser, si l'horaire n'a pas été trop irrégulier, le nombre moyen d'heures par semaine au cours de la période de référence. Dans le second cas, on doit ajuster à la hausse le nombre d'heures pour tenir compte des activités connexes et autres qui ont permis la réalisation du travail. À titre d'exemple, au niveau universitaire, pour l'enseignante ou l'enseignant titulaire, la prise en compte du temps alloué à la préparation des cours et à la fonction « recherche » peut faire en sorte que ce type d'emploi soit considéré comme un emploi à temps plein, même si la charge relative à l'enseignement est inférieure à 10 heures par semaine.
- ▶ La personne ressortissante étrangère doit indiquer un code issu de la Classification nationale des professions 2016 pour chacune des expériences professionnelles qu'elle déclare. La personne responsable de l'examen de la demande valide le code de chacune d'elles. Les documents fournis par la personne ressortissante étrangère doivent lui permettre de confirmer le code déclaré ou de le modifier. Dans le cas où la personne requérante principale n'a aucune expérience professionnelle, aucun code de la Classification nationale des professions ne peut être consigné.

Précisions sur la Classification nationale des professions :

- ▶ La détermination du niveau de compétence d'une profession déclarée, au sens de la Classification nationale des professions 2016, doit se faire en lien avec les renseignements ou documents transmis par la personne ressortissante étrangère. Pour des appellations d'emploi similaires, le niveau de compétence peut différer. Dans certains cas, il peut s'agir de professions de niveau D, mais celles-ci ne sont pas acceptées aux fins d'évaluation du critère « Durée de l'expérience professionnelle » du travailleur qualifié.
- ▶ Une attention particulière doit être portée aux appellations d'emploi à l'étranger qui sont différentes de celles utilisées au Québec et qui ne correspondent pas nécessairement à la description des appellations d'emploi de la Classification nationale des professions. À titre d'exemple, la personne ressortissante étrangère dont le titre de la profession est ingénieure ou ingénieur biologiste ou statisticien n'est pas considéré comme ingénieur au Québec, n'est pas régi par l'Ordre des ingénieurs du Québec et ne correspond donc pas aux appellations d'emploi de la Classification nationale des professions.
- ▶ Une expérience de travail pour laquelle il n'a pas été démontré qu'elle a été acquise légalement ne doit pas être prise en considération et ce, peu importe le pays dans lequel cette expérience a été réalisée. Entre autres, l'expérience professionnelle acquise en contravention des lois relatives à l'immigration, des lois sociales ou des lois fiscales ne peut être prise en compte pour l'appréciation du critère « Durée de l'expérience ».

- L'expérience de travail acquise dans l'armée est acceptée aux fins d'appréciation du facteur (se référer aux professions reliées à l'armée de la Classification nationale des professions).

6.5.3. Facteur Âge

Le facteur « Âge » ne comporte pas de seuil éliminatoire pour le travailleur qualifié. Néanmoins, pour obtenir un minimum de 2 points (sur un maximum de 16 points), il ne doit pas avoir plus de 42 ans.

Les points sont attribués en fonction de l'âge de la personne ressortissante étrangère au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

6.5.4. Facteur Connaissances linguistiques

Les critères du français et de l'anglais comprennent quatre compétences langagières : la compréhension orale et écrite ainsi que la production orale et écrite. Ce facteur et ces deux critères ne comprennent pas de seuil éliminatoire pour la personne ressortissante étrangère.

Les critères de la connaissance du français et de l'anglais sont appréciés sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré par la personne requérante principale et, le cas échéant, par son épouse, époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, à la personne responsable de l'examen de la demande.

Les points peuvent être attribués en fonction des attestations de résultats de tests ou selon les diplômes acceptés par le Ministère ou encore selon les résultats obtenus lors d'une entrevue.

Si la personne requérante principale et, le cas échéant, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui l'accompagne, ont recours à un test ou à un diplôme d'évaluation du français à l'oral et à l'écrit, l'attestation des résultats pour la compréhension et la production doit être présentée à l'appui de la demande de sélection permanente.

Pour connaître les tests et les diplômes d'évaluation du français et de l'anglais acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

Certains diplômes sanctionnant des études secondaires réalisées entièrement en français sont également acceptés par le Ministère afin de démontrer sa connaissance du français. Pour connaître les diplômes acceptés, se référer au [site Web du Ministère](#).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des documents soumis peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de tests et diplômes, des organismes émetteurs et des personnes ressortissantes étrangères. Par ailleurs, malgré la présentation de documents visant à démontrer les connaissances linguistiques, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse ou son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, pour que lui soit démontré le niveau de français ou d'anglais qu'ils ont indiqué dans leur déclaration d'intérêt et leur demande de sélection. Le pointage attribué à la personne requérante principale et, le cas échéant, à son

épouse ou son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait à l'aide de la grille de sélection dépendra alors de la démonstration de leurs connaissances linguistiques faite en entrevue.

- ▶ Les tests et diplômes d'évaluation du français acceptés par le Ministère ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat ou sur le diplôme fourni par la personne ressortissante étrangère). Dans le cas où la personne requérante principale ou son épouse ou son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus récent est considéré pour l'attribution des points à la grille, et ce, pour chacune des compétences évaluées. Dans le cas où la personne requérante principale ou son épouse ou son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne présente le résultat d'un test standardisé et l'un des diplômes d'études secondaires acceptés, le résultat du test standardisé sera considéré pour l'attribution de points à la grille de sélection.
- ▶ Les diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère le sont indépendamment du nombre d'années écoulées depuis leur obtention.

Critère Français

Pour obtenir des points au critère « Français », la personne requérante principale doit démontrer une connaissance du français à l'oral et à l'écrit de niveau égal ou supérieur à 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* ou son équivalent. Les quatre compétences prises en considération sont la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite. Pour chacune de ces compétences, l'absence de démonstration de l'atteinte du niveau 7 ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de points pour cette compétence. Pour l'épouse ou l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui accompagne, le cas échéant, seules les compétences orales sont examinées et le niveau 7 doit aussi être atteint pour bénéficier des points prévus à la grille de sélection.

Pour obtenir la mention « F » (francophone) sur un certificat de sélection du Québec, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse ou son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne doivent démontrer qu'ils ont atteint un niveau égal ou supérieur à 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* dans les deux compétences orales (compréhension orale et production orale). À défaut, la mention « NF » (non francophone) est inscrite sur le certificat de sélection du Québec.

Précisions :

- ▶ La personne requérante principale peut obtenir un maximum de 16 points au critère de la connaissance du français, soit 14 points pour ses compétences à l'oral et 2 points pour ses compétences à l'écrit. L'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait peut obtenir un maximum de 6 points au critère de la connaissance du français, pour ses compétences à l'oral.
- ▶ La connaissance du français n'est pas un critère éliminatoire. Toutefois, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son

conjoint de fait, n'obtiennent aucun point à la grille de sélection au critère de la connaissance du français s'ils n'atteignent pas le niveau 7 de l'*Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français* ou son équivalent.

- ▶ Pour l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui accompagne, seule la connaissance du français oral est examinée et requiert minimalement l'atteinte du niveau 7 de l'*Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français* ou son équivalent pour l'obtention de points à la grille de sélection au critère de la connaissance du français.
- ▶ Le tableau des correspondances qui apparaît plus bas établit les pointages qui correspondent aux résultats qui figurent sur les attestations des [tests et les diplômes d'évaluation du français acceptés](#) par le Ministère.
- ▶ Les diplômes sanctionnant des études secondaires réalisées entièrement en français qui sont acceptés par le Ministère correspondent à un niveau 9 de l'*Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français* ou son équivalent pour l'obtention de points à la grille de sélection dans les quatre compétences.

Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en français indiqués sur les attestations de résultats de tests et les diplômes selon l'Échelle québécoise des niveaux de connaissances en français ou son équivalent

Niveaux de l'Échelle québécoise	Niveau de connaissance indiqué sur les attestations ¹² TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada	Pointage indiqué sur les diplômes ¹³ des examens DELF (Tous publics ou Pro) ou DALF ¹⁴	Pointage pour la compréhension orale et la production orale ¹⁵		Pointage pour la compréhension écrite et la production écrite ¹⁶
			Personne requérante principale	Conjoint	Personne requérante principale
12 11	C2	DALF C2 : au moins 25 sur 50 ¹⁷	7	3	1
10 9	C1	DALF C1 : au moins 12,5 sur 25	6		
8 7	B2	DELF B2 : au moins 12,5 sur 25	5	2	
0-6	B1, A2, A1 ou < A1	DELF B1, DELF A2 ou DELF A1	0	0	0

¹² Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

¹³ Le document « Attestation de réussite » d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de connaissance du français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire une copie recto verso du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

¹⁴ Diplôme d'études en langue française (DELF), Diplôme approfondi de langue française (DALF).

¹⁵ Dans les examens DELF B2 et DALF C1, à l'oral comme à l'écrit, la compréhension et la production, sont évaluées séparément ; il y a donc quatre résultats à prendre en considération pour la personne requérante principale et deux résultats en français oral, pour son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, le cas échéant.

¹⁶ Idem.

¹⁷ L'examen du DALF C2 ne comporte que deux épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50 ; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour la production.

Critère Anglais

Pour obtenir des points au critère « Anglais », la personne requérante principale doit démontrer l'atteinte d'un niveau égal ou supérieur à 5 selon le *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent à l'oral et à l'écrit. L'absence de démonstration de l'atteinte de ce niveau ou la démonstration d'un niveau inférieur ne permet pas d'obtenir de point à ce critère.

Précisions :

- ▶ La personne requérante principale peut obtenir un maximum de 6 points au critère de la connaissance de l'anglais, soit 4 points pour ses connaissances à l'oral et 2 points pour ses connaissances à l'écrit.
- ▶ La connaissance de l'anglais n'est pas un critère éliminatoire. Toutefois, la personne requérante principale qui n'atteint pas le niveau 5 des *Canadian Language Benchmarks* ou de son équivalent n'obtient aucun point à la grille de sélection.
- ▶ Le critère de la connaissance de l'anglais par l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait qui accompagne la personne requérante principale ne fait pas partie de la grille de sélection et n'est pas pris en compte lors de l'examen de la demande.

Tableau des correspondances entre les niveaux de connaissances en anglais indiqués sur les attestations de résultats des tests et les diplômes, selon le *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent

Niveaux des Canadian Language Benchmarks	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves orales		Pointage	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Résultats aux épreuves écrites		Pointage
	Compréhension (Listening)	Production (Speaking)		Compréhension (Reading)	Production (Writing)	
	9-12	8.0 - 9.0	7.0 - 9.0	2	7.0 - 9.0	7.0 - 9.0
5-8	5.0 - 7.5	5.0 - 6.5	1	4.0 - 6.5	5.0 - 6.5	
1-4	1.0 - 4.5	1.0 - 4.5	0	1.0 - 3.5	1.0 - 4.5	0

6.5.5. Facteur Séjour et famille au Québec

Le facteur « Séjour et famille au Québec » comporte deux critères : « Séjour au Québec » et « Famille au Québec ». Ce facteur et ces deux critères ne comportent pas de seuil éliminatoire pour le Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Critère Séjour au Québec

Le critère *Séjours au Québec* est évalué selon la nature, la durée, les dates où la personne requérante principale se trouvait au Québec et le type de chacun des séjours, c'est-à-dire pour l'emploi, les études ou le tourisme au Québec.

Afin d'obtenir des points à la grille de sélection, la personne requérante principale doit avoir séjourné au Québec pour une période minimale de deux semaines au cours des dix années qui précèdent la date de présentation de la demande de sélection, à l'exception d'un séjour d'affaires qui doit avoir été réalisé dans les deux années précédant la date de présentation de la demande de sélection permanente.

Pour obtenir un minimum d'un point (sur un maximum de 5 points), la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, le cas échéant, doit démontrer avoir fait un séjour au Québec pendant un minimum de 2 semaines. Le séjour doit avoir été réalisé au cours des dix années précédant la date de la présentation de la demande, à l'exception d'un séjour pour affaires qui doit avoir été réalisé dans les deux ans précédant la date de la demande de sélection, bien qu'aucun point ne soit attribué dans la grille de sélection.

Types de séjour au Québec	Points attribués à la grille de sélection
Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900h à moins de 1800h, combinée à une expérience de travail salarié au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études.	5
Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1800h et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1er cycle, de 2e cycle ou de 3e cycle.	5
Séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein pendant au moins six mois.	5
Autres séjours de 3 mois ou plus.	2
Autres séjours de 2 semaines.	1

Le séjour peut avoir été réalisé par la personne requérante principale ou par son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne.

Les points sont attribués en fonction de la durée et du but principal du séjour ainsi que du statut au Canada, de la personne au moment dudit séjour.

Advenant qu'une personne ressortissante étrangère ait effectué plusieurs séjours d'un même type, par exemple, à des fins de travail, ceux-ci sont cumulés jusqu'à concurrence du maximum de points alloués pour le type de séjour.

Cependant, il n'est pas possible de cumuler des séjours de différents types. Le séjour le plus avantageux est alors pris en compte pour l'attribution de points.

Ainsi, la personne ressortissante étrangère doit démontrer : avoir été présente au Québec, la durée de cette présence au Québec, le but principal du séjour réalisé au Québec ainsi que le statut lui ayant permis de séjourner sur le territoire canadien.

Critère Famille au Québec

La personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne doit avoir un lien de parenté direct avec un citoyen canadien ou un résident permanent, domicilié au Québec, pour obtenir 3 points (0 ou 3 points).

Les liens de parenté reconnus sont les suivants :

- ▶ L'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait ;
- ▶ Le fils ou la fille ;
- ▶ Le père ou la mère ;
- ▶ Le frère ou la sœur ;
- ▶ Le grand-père ou la grand-mère.

À noter que le lien de parenté avec un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ne permet pas d'obtenir des points à la grille de sélection.

Si l'enfant à charge est résident permanent ou citoyen canadien, domicilié au Québec, l'enfant sera considéré à titre « d'Enfant à charge » et comme « Famille au Québec » et les points seront alors octroyés à la personne requérante principale pour ces deux critères.

Les points sont attribués pour la famille immédiate de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait uniquement si ce dernier accompagne la personne requérante principale dans son projet d'immigration au Québec.

Les demi-frères et les demi-sœurs de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne sont considérés comme des frères et sœurs.

6.5.6. Facteur Caractéristique de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait qui accompagne

Au moment d'examiner la demande de sélection permanente, la grille de sélection, telle que prévu à l'annexe A du *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, est appliquée selon l'état matrimonial de la personne requérante principale et la présence ou non de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait dans la demande. Ainsi, les critères du facteur 6 sont examinés seulement lorsque l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait accompagne la personne requérante principale. Les seuils éliminatoires d'employabilité et de passage en sélection sont ajustés en conséquence, tel que prescrit dans la réglementation.

Si l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait ne fait pas partie de la demande de sélection permanente de la personne requérante principale, soit parce qu'il ou elle ne souhaite pas s'établir au Québec, soit parce qu'il ou elle détient déjà la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne, les critères du facteur 6 ne seront pas considérés dans la demande.

Le facteur « Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne » comporte les cinq critères suivants :

- ▶ Le « Niveau de scolarité » (section 6.5.1) ;
- ▶ Le « Domaine de formation » (section 6.5.1) ;
- ▶ La « Durée de l'expérience professionnelle (section 6.5.2), bien qu'aucun point ne soit alloué à ce critère ;
- ▶ L' « Âge » (section 6.5.3);
- ▶ Les « Connaissances linguistiques » en français seulement (section 6.5.4).

Ce facteur et ces cinq critères ne comportent pas de seuil éliminatoire.

Bien que le nombre de points alloués soit différent de ceux attribués à la personne requérante principale, les modalités d'attribution des points pour ces cinq critères se font de la même manière que pour la personne requérante principale. Ainsi, pour le détail, se référer aux facteurs 1, 3 et 4 de cette même section.

6.5.7. Facteur Offre d'emploi validée

La personne ressortissante étrangère visée par une offre d'emploi d'un employeur au Québec peut obtenir des points à la grille de sélection lorsque cette offre a été validée par le Ministère. La décision de validation d'une offre d'emploi est valide pour une durée de 18 mois. Avant que le Ministère ne valide cette offre, elle doit préalablement satisfaire à l'ensemble des conditions

énumérées sur [le site Web du Ministère](#) concernant l'employeur, l'emploi offert et la personne ressortissante étrangère.

Les personnes ressortissantes étrangères qui ont une offre d'emploi validée pour une profession de niveau de compétence D, au sens de la Classification nationale des professions de 2016, peuvent obtenir des points pour ce facteur, mais pas pour celui de « l'Expérience ».

Le facteur Offre d'emploi validée comprend les deux critères suivants : 1) Emploi dans la Communauté métropolitaine de Montréal et 2) Emploi hors Communauté métropolitaine de Montréal.

Critère Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal

La personne ressortissante étrangère qui détient une offre d'emploi validée, pour un lieu de travail dans la Communauté métropolitaine de Montréal, peut obtenir 8 points au critère « Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal ».

Cette dernière est composée des régions de Montréal, de Laval, de l'agglomération de Longueuil, de la couronne Nord (une partie des régions des Laurentides et de Lanaudière) et de la couronne Sud (une partie de la région de la Montérégie). Pour déterminer si la ville du lieu de travail fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, se référer aux [cartes du territoire](#).

Critère Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal

La personne ressortissante étrangère qui détient une offre d'emploi validée pour un lieu de travail hors de la Communauté métropolitaine de Montréal peut obtenir de 10 à 14 points au critère « Offre d'emploi validée hors Communauté métropolitaine de Montréal. Le pointage attribué varie selon la région administrative où est situé le lieu de l'emploi.

6.5.8. Facteur Enfant

Le facteur enfant à charge se divise en deux critères selon l'âge, c'est-à-dire, les enfants de 12 ans ou moins et ceux de 13 à 21 ans.

Le terme « enfant » s'appuie sur la définition d'« enfant à charge » de la personne requérante principale ou de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait qui l'accompagne, prévue à l'article 1 du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Les points sont alloués en fonction de l'âge de chaque enfant à charge au moment de la présentation de la demande de sélection permanente.

Pour l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille, voir la section 5.6 et son encadré dans la présente section de ce guide.

L'enfant à charge citoyen canadien est pris en compte à ce facteur s'il fait partie de la démarche d'immigration de la personne ressortissante étrangère. Par exemple, un couple de personnes ressortissantes étrangères ayant une ou un enfant né au Québec (citoyen canadien), qui présente une demande de sélection permanente dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés, peut se voir attribuer les points au facteur pour cette ou cet enfant puisqu'elle ou il fait partie de la démarche d'immigration de ses parents. Il est à noter qu'aucun certificat de sélection du Québec ne sera délivré à l'enfant qui détient la citoyenneté canadienne.

Les « membres de la famille » au sens de la définition prévue à l'article 1 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, qui n'accompagnent pas la personne requérante principale, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des facteurs et critères de sélection.

Critère pour chaque enfant de 12 ans ou moins

Ce critère permet d'obtenir 4 points par enfant, jusqu'à un maximum de 8, soit, le maximum de points accordés au facteur « Enfants ».

Critère pour chaque enfant de 13 à 21 ans

Les points attribués à ce critère sont de 2 par enfant, jusqu'à un maximum de 8, soit, le maximum de points accordés au facteur « Enfants ».

6.5.9. Facteur Capacité d'autonomie financière

Le facteur « Capacité d'autonomie financière » comporte un seuil éliminatoire pour la travailleuse ou le travailleur qualifié. Le seuil éliminatoire est établi à 1 point, nécessitant la souscription du contrat (0 ou 1 point).

Pour le détail concernant cet engagement et les barèmes applicables au calcul, se référer au Contrat d'autonomie financière sur le [site Web du Ministère](#).

Précisions :

- ▶ Deux contrats peuvent s'appliquer dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés :
 - Le Contrat d'autonomie financière – Travailleurs qualifiés;
 - Le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière – Aide familial résidant et personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires.
- ▶ Le Contrat d'autonomie financière requiert la signature des deux époux ou conjoints de fait si la personne requérante principale est accompagnée par épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait.
- ▶ Au moment de la sélection, le Contrat d'autonomie financière doit comprendre le nombre de personnes incluses dans le projet d'immigration.

- ▶ Les enfants à charge de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne sont pris en compte aux fins du Contrat d'autonomie financière.
- ▶ Le montant de l'engagement financier indiqué dans le contrat est calculé à partir des barèmes financiers en vigueur au moment de la signature du contrat. Ce calcul est appliqué pour une période de trois mois.
- ▶ Il est systématiquement demandé à la personne ressortissante étrangère de remplir un nouveau contrat lorsqu'un changement survient dans sa situation familiale (par exemple, l'arrivée d'un nouvel enfant).
- ▶ Les « membres de la famille » au sens de la définition prévue à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec, qui n'accompagnent pas la personne requérante principale, ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant faisant l'objet d'un engagement financier au regard du facteur « Capacité d'autonomie financière ». Si l'enfant à charge détient la citoyenneté canadienne, elle ou il doit être considéré dans le calcul, qu'elle ou il accompagne ou non la personne requérante principale.

6.6. Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne ressortissante étrangère doit fournir au Ministère, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le Ministère peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que toute personne ressortissante étrangère qui a déposé une déclaration d'intérêt ou présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionnée, peut être convoquée à une entrevue afin de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard :

- ▶ Fournir tout renseignement ou document jugé pertinent pour établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande ;
- ▶ Déterminer, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à l'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, si elle peut s'établir avec succès au Québec ou si elle présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec. Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. La personne requérante principale doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas à la personne requérante principale que sa demande sera acceptée.

6.6.1. Procédure durant l’entrevue

Lors de l’examen de la demande de sélection permanente, la personne responsable de l’examen de la demande peut sélectionner la personne candidate, rejeter ou refuser sa demande. À tout moment, durant le processus d’examen d’une demande, elle peut être convoquée à une entrevue. Dans le cas où elle et, le cas échéant, son épouse, époux, conjointe ou conjoint de fait qui l’accompagne sont convoqués à une entrevue et que la personne responsable de l’examen de la demande a l’intention de refuser ou de rejeter la demande ou d’annuler la décision prise à l’égard de la demande, elle doit d’abord en informer la personne requérante principale, en lui précisant les motifs.

Ensuite, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l’accompagne sont invités à répondre aux motifs soulevés par le Ministère, en lui communiquant ses observations et, s’il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. Si la personne requérante principale propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu’il a l’intention de prendre alors qu’il ne peut les présenter durant l’entrevue, le Ministère lui accorder un délai supplémentaire pour lui permettre de les lui fournir après l’entrevue.

Le Ministère collige, s’il y a lieu, les observations faites lors de l’entrevue, les renseignements et les documents transmis par la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l’accompagne, le cas échéant.

À l’issue de l’examen du dossier, des observations et des documents fournis par la personne requérante principale, et le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l’accompagne, notamment lors de l’entrevue, le Ministère prend la décision en application de la *Loi sur l’immigration au Québec*.

6.7. Décision

6.8. Sélection

Le Ministère sélectionne la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations et qu’elle satisfait aux exigences du programme. Une décision de sélection lui est alors transmise et comprend un Certificat de sélection du Québec lui étant délivré et, le cas échéant, à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et aux membres de sa famille qui l’accompagnent.

À noter que dans le cadre d’une décision de sélection, la fiche d’évaluation du dossier n’est pas transmise. Les motifs de la décision sont inscrits dans la lettre de décision.

En vertu de [l’article 108](#) du *Règlement sur l’immigration au Québec*, la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu’à ce qu’une décision relative à une demande

de résidence permanente ait été rendue par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

La personne qui a reçu un Certificat de sélection du Québec dispose donc d'un maximum de 24 mois pour présenter une demande de résidence permanente auprès d'IRCC, sans quoi son Certificat de sélection du Québec ne sera plus valide, sans possibilité de renouvellement.

6.9. Intention de refus et refus de la demande

Lorsque le Ministère considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme, il lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande. La fiche d'évaluation est jointe à cet avis afin d'informer la personne requérante principale des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Sélection** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et qu'elle démontre qu'elle satisfait aux exigences du programme, le Ministère la sélectionne.
- ▶ **Refus** : Lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à la lettre d'intention de refus ou qu'elle ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus lui est transmise. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.
- ▶ **Intention de rejet** : Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* ou le *Règlement sur l'immigration au Québec* s'applique, il transmet à la personne un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention (Voir section 7.3).

6.10. Intention de rejet et rejet de la demande

6.10.1. Cas de rejet

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

- 1° *elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;*
- 2° *elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;*
- 3° *la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 4° *elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 5° *elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;*
- 6° *tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.*

En vertu de l'art. 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec, le Ministère peut rejeter une demande d'une personne ressortissante étrangère dans les cas suivants :

- 1° *il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 2° *il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (obligation liée au permis de séjour temporaire pour travail ou études) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 3° *il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2.*

Les conditions imposées à une personne ressortissante étrangère en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) figurent sur son permis de séjour temporaire.

Les obligations qui incombent à une personne ressortissante étrangère qui a présenté une demande dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires en vertu de l'article 8 du *Règlement sur l'immigration au Québec* sont :

« Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture, les emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné. »

Les obligations qui incombent à une personne ressortissante étrangère qui a présenté une demande dans le Programme des étudiants étrangers en vertu des articles 13, 14 et 15 du Règlement sur l'immigration au Québec sont détaillées dans la sous-section 5.2.4 du Guide des procédures d'immigration du Programme des étudiants étrangers.

6.10.2. Procédure

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* s'applique, il peut transmettre à la personne ressortissante étrangère un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, elle dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne ressortissante étrangère qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son époux, son épouse, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, peuvent être convoqués à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne ressortissante étrangère permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande et que des conditions de sélection restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne ressortissante étrangère lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet et qu'elle a démontré satisfaire aux exigences du programme, le Ministère la sélectionne.
- ▶ **Refus** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne ressortissante étrangère lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'elle ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- ▶ **Rejet** : lorsque la personne ressortissante étrangère n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par cette dernière n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision transmise à la personne ressortissante étrangère explique les motifs du rejet et l'informe qu'elle peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.
- ▶ **Refus d'examen** : le Ministère peut refuser d'examiner une demande d'une personne qui a fourni un renseignement ou document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande. L'existence d'une décision préalable de rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir refuser d'examiner une demande provenant d'une personne qui a fourni un

renseignement ou document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande. Le Ministère peut également refuser d'examiner toute demande d'une personne ressortissante étrangère qui a déjà présenté une demande rejetée pour non-respect d'une condition ou d'une obligation en vertu de l'article 104.3 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans. Un avis d'intention de refus d'examen qui précise les motifs de cette intention sera envoyé au préalable à la personne ressortissante étrangère.

6.11. Le pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

6.12. Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° *la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur ;*
- 2° *la décision a été prise par erreur ;*
- 3° *les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister ;*
- 4° *l'intérêt public l'exige.*

Lorsque le Ministère a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, il achemine à la personne un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation figurant dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons également qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait qui l'accompagne, peut être convoquée à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par la personne requérante principale est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- ▶ **Annulation** : Lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'elle ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'elle peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du Certificat de sélection du Québec.

6.13. Caducité de la décision

En vertu de [l'article 111](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision du ministre est caduque lorsque la personne ressortissante étrangère :

- 1° *fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);*
- 2° *obtient une nouvelle décision de sélection à titre permanent;*
- 3° *obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille.*

Annexe 1 – Grille de sélection

			POINTS MAX
			103 / 120
FORMATION			(26 max.)
Seuil éliminatoire : 2 points au critère Niveau de Scolarité	Niveau de scolarité	Secondaire général	2
		Secondaire professionnel	6
		Postsecondaire général 2 ans	4
		Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans	6
		Postsecondaire technique 3 ans	8
		Universitaire 1 ^{er} cycle 1 an	4
		Universitaire 1 ^{er} cycle 2 ans	6
		Universitaire 1 ^{er} cycle 3 ans ou +	10
		Universitaire 2 ^e cycle 1 an ou +	12
	Universitaire 3 ^e cycle	14	
	Domaine de formation	Points à la partie I (diplôme étranger) ou à la partie II (diplôme du Québec ou l'équivalent) de la liste	0, 2, 6, 9 ou 12
EXPÉRIENCE			(8 max.)
	Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié	Moins de 6 mois	0
		6 mois à 11 mois	4
		12 mois à 23 mois	4
		24 mois à 35 mois	6
		36 mois à 47 mois	6
		48 mois ou +	8
ÂGE			(16 max.)
		18 ans à 35 ans	16
		36 ans	14
		37 ans	12
		38 ans	10
		39 ans	8
		40 ans	6
		41 ans	4
		42 ans	2
43 ans ou +	0		
CONNAISSANCES LINGUISTIQUES			(22 max.)
	Français (Interaction orale et interaction écrite)	Compréhension orale	0, 5, 6 ou 7
		Production orale	0, 5, 6 ou 7
		Compréhension écrite	0 ou 1

		<i>Production écrite</i>	0 ou 1
<i>Anglais</i> <i>(Interaction orale et interaction écrite)</i>		<i>Compréhension orale</i>	0, 1 ou 2
		<i>Production orale</i>	0, 1 ou 2
		<i>Compréhension écrite</i>	0 ou 1
		<i>Production écrite</i>	0 ou 1
SÉJOUR ET FAMILLE AU QUÉBEC			(8 max.)
<i>Séjour au Québec</i>		<i>Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études</i>	5
		<i>Séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1er cycle, de 2e cycle ou de 3e cycle</i>	5
		<i>Séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois</i>	5
		<i>Autres séjours 3 mois ou +</i>	2
		<i>Autres séjours (2 semaines à moins de 3 mois)</i>	1
	<i>Famille au Québec</i>	<i>Cjt, pr, mr, fr, sr, fils, fille, gp, gm</i>	3
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT QUI ACCOMPAGNE			(17 max.)
<i>Niveau de scolarité</i>		<i>Secondaire général</i>	1
		<i>Secondaire professionnel</i>	2
		<i>Postsecondaire général 2 ans</i>	1
		<i>Postsecondaire technique 1 an ou 2 ans</i>	2
		<i>Postsecondaire technique 3 ans</i>	3
		<i>Universitaire 1^{er} cycle 1 an</i>	1
		<i>Universitaire 1^{er} cycle 2 ans</i>	2
		<i>Universitaire 1^{er} cycle 3 ans ou +</i>	3
		<i>Universitaire 2^e cycle 1 an ou +</i>	4
		<i>Universitaire 3^e cycle</i>	4
<i>Domaine de formation</i>		<i>Points à la partie I (diplôme étranger) ou à la partie II (diplôme du Québec ou l'équivalent) de la liste</i>	0, 1, 2, 3 ou 4
<i>Âge</i>		<i>Moins de 18 ans</i>	0
		<i>18 ans à 35 ans</i>	3
		<i>36 ans</i>	2
		<i>37 ans</i>	2
		<i>38 ans</i>	2
		<i>39 ans</i>	2

	40 ans	1	
	41 ans	1	
	42 ans	1	
	43 ans ou +	0	
Connaissances linguistiques (Interaction orale en français)	Compréhension orale	0, 2 ou 3	
	Production orale	0, 2 ou 3	
OFFRE D'EMPLOI VALIDÉE		(14 max.)	
	Offre d'emploi validée dans la CMM	8	
		13	
		12	
	Offre d'emploi validée à l'extérieur de la CMM	14	
	1. Abitibi-Témiscamingue	13	
	2. Bas-Saint-Laurent	14	
	3. Capitale-Nationale	12	
	4. Centre-du-Québec	13	
	5. Chaudière-Appalaches	10	
	6. Côte-Nord	13	
	7. Estrie	13	
	8. Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	12	
	9. Lanaudière	12	
	10. Laurentides	12	
	11. Mauricie	14	
	12. Montérégie	12	
13. Nord-du-Québec	14		
14. Outaouais	12		
15. Saguenay-Lac-Saint-Jean	13		
	12		
SEUIL ÉLIMINATOIRE D'EMPLOYABILITÉ		43 ou 52	
ENFANTS		(8 max.)	
	12 ans ou -	Par enfant	4
	13 ans à 21 ans	Par enfant	2
CAPACITÉ D'AUTONOMIE FINANCIÈRE (ÉLIMINATOIRE) (SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT)		1	
SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION		Sans conjoint/avec conjoint	50/59

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 